



Commission Offices de poste, PostReg, Monbijoustr. 51A, 3003 Berne

Aux destinataires selon liste

Berne, le 10 février 2011

Recommandation de la Commission Offices de poste Office de poste 1892 Lavey-Village

En tant qu'autorité communale compétente, le conseil communal a transmis pour examen à la Commission Offices de poste la décision de la Poste de fermer l'office de poste susmentionné et de le remplacer par un service à domicile. Dans sa requête du 5 octobre 2010, il reproche notamment à la Poste d'avoir elle-même contribué de manière déterminante à la mauvaise fréquentation de l'office de poste en réduisant les heures d'ouverture. Selon lui, la Poste aurait fait preuve d'un manque total d'objectivité et ne l'aurait notamment pas informé des modalités du retrait de la Poste du bien-fonds appartenant à la commune et d'une indemnisation des investissements réalisés.

La commission a examiné le dossier lors de sa séance du 19 janvier 2011.

La commission constate que:

- dans le présent cas, il s'agit d'une fermeture ou d'un transfert d'un office de poste existant au sens de l'art. 7 de l'ordonnance sur la poste (OPO);
- la commune où est situé l'office de poste est une commune concernée au sens de l'art. 7 OPO;
- les autorités concernées ont présenté leur requête dans les délais impartis et sous la forme requise.

Dès lors, les conditions prévalant pour saisir la commission sont remplies.

La commission a notamment examiné si:

- avant de décider la fermeture ou le transfert de l'office de poste, la Poste a consulté les autorités de la commune concernée et a tenté de parvenir à un accord avec elles;
- la Poste a, en l'espèce, tenu suffisamment compte des critères de l'art. 6 de l'ordonnance sur la poste concernant les spécificités régionales;

- au moins un office de poste continue de proposer l'offre du service universel dans la région de planification concernée;
- en cas de mise en place d'un service à domicile comme solution de substitution, un office de poste situé à une distance raisonnable offre les prestations du service universel pour tous les groupes de la population.

La commission parvient aux conclusions suivantes:

En raison de la baisse de la fréquentation et de la demande insuffisante de prestations postales à l'office de poste de Lavey-Village, la Poste a prévu de modifier l'organisation de ses services dans la commune de Lavey-Morcles. Elle a recherché le dialogue avec les autorités communales à plusieurs reprises et présenté des variantes possibles. Elle accordait la priorité à la mise en place d'une agence. La commune était pour sa part favorable au maintien de l'office de poste. N'étant pas intéressée à conclure un partenariat en vue d'instaurer une agence dans ses locaux, elle a informé la Poste que c'était à elle qu'il incombait d'examiner comment elle comptait procéder dans cette affaire. Elle n'a pas non plus donné son accord à une solution d'agence avec le gérant d'une épicerie. A l'issue d'un nouvel entretien au cours duquel la Poste est revenue sur les modèles du service à domicile et de l'agence, la commune a écrit à la Poste qu'elle ne parvenait à se décider pour aucune des deux solutions et se réservait la possibilité de s'adresser à la Commission Offices de poste. La Poste a finalement opté pour la solution du service à domicile.

Conformément à la législation postale, la mise en place du service à domicile constitue une solution de substitution. Dans son commentaire de l'ordonnance sur la poste, le Conseil fédéral prévoit dans ce cas qu'un office de poste proposant les prestations du service universel soit accessible en 30 minutes pour tous les groupes de la population. En effet, le service à domicile permet au personnel de la Poste d'offrir toutes les prestations du service universel directement au domicile des clients. Cette solution peut même représenter une amélioration de l'offre de prestations dans les régions rurales ainsi que pour les personnes âgées ou moins mobiles.

Sur la base de l'examen approfondi du dossier, la commission arrive à la conclusion que la solution retenue par la Poste satisfait aux critères de l'art. 6 de l'ordonnance sur la poste. De plus, cette solution tient suffisamment compte des spécificités régionales. La population continuera d'avoir accès au service universel même après la fermeture de l'office de poste de Lavey-Morcles. Les liaisons de transports publics de Lavey-Village et de Lavey-les-Bains vers Saint-Maurice, où se trouve le prochain office de poste, sont bonnes. L'office de poste est cependant d'un accès plus difficile depuis Vasselín, étant donné que le centre du village ne se trouve pas directement sur la ligne du bus. L'accessibilité est toutefois toujours suffisante. Enfin, pour le petit village de Morcles, qui n'est pas desservi par les transports publics, la solution du service à domicile ne constitue pas une dégradation par rapport à la situation actuelle, ce d'autant qu'un service spécial de l'armée continue d'exister. Il reste encore dix offices de poste offrant les prestations du service universel dans la région de planification concernée.

S'agissant du reproche de la commune selon lequel la Poste serait elle-même principalement responsable du recul de fréquentation et de la baisse de la demande, il ne peut en être tenu compte. En effet, les heures d'ouverture et la demande de prestations s'influencent réciproquement.

Par contre la commission a de la compréhension pour le reproche de la commune selon lequel la Poste ne l'aurait pas informée des modalités du retrait de la Poste du bien-fonds appartenant à la commune et d'une indemnisation des investissements réalisés. Elle peut bien s'imaginer que cette incertitude préoccupe la commune. Elle a en l'espèce pris acte du fait que la Poste a apparemment d'abord cherché une solution pour la fourniture des services postaux avant de régler la question des biens immobiliers. Elle est convaincue que, à cet

égard, la Poste atténuerait les soucis des communes dans une situation analogue en les informant plus tôt; elle pense même que cela pourrait accroître la disponibilité à trouver un accord.

Recommandation:

La décision de la Poste est conforme aux dispositions légales et permet de garantir un service postal de qualité dans la région concernée. La Commission Offices de poste estime donc qu'il n'y a pas lieu de la contester.

Commission Offices de poste

Le Président

signature Th. Wallner

Thomas Wallner

Destinataires:

- Commune de Lavey-Morcles, Conseil communal, case postale 44, 1892 Lavey-Village
- La Poste Suisse, Viktoriastrasse 21, Case postale, 3030 Berne